

Journal officiel de l'Union européenne

L 161



Édition
de langue française

Législation

59^e année

18 juin 2016

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Information concernant la signature du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne** 1
- ★ **Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part** 1
- ★ **Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part** 1
- ★ **Décision (UE) 2016/971 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)** 2
- Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information** 4

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/972 de la Commission du 17 juin 2016 concernant l'autorisation de la L-arginine produite par *Corynebacterium glutamicum* KCTC 10423BP en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾** 18
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/973 de la Commission du 17 juin 2016 concernant l'autorisation du bis-lysinate de zinc en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾** 21
- Règlement d'exécution (UE) 2016/974 de la Commission du 17 juin 2016 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes** 25

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement d'exécution (UE) 2016/975 de la Commission du 17 juin 2016 déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 539/2007 dans le secteur des œufs et des ovalbumines	27
Règlement d'exécution (UE) 2016/976 de la Commission du 17 juin 2016 déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2016 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 536/2007 pour la viande de volaille originaire des États-Unis d'Amérique	29
Règlement d'exécution (UE) 2016/977 de la Commission du 17 juin 2016 déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement d'exécution (UE) 2015/2077 pour les œufs, les ovoproduits et les ovalbumines originaires d'Ukraine	31
Règlement d'exécution (UE) 2016/978 de la Commission du 17 juin 2016 déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1384/2007 pour la viande de volaille originaire d'Israël	33

DÉCISIONS

★ Décision (UE) 2016/979 du Conseil du 20 mai 2016 concernant l'adhésion de la Croatie à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières	35
★ Décision (UE) 2016/980 du Conseil du 14 juin 2016 portant nomination de cinq membres et de six suppléants du Comité des régions, proposés par la République de Bulgarie	37
★ Décision (UE, Euratom) 2016/981 du Conseil du 16 juin 2016 portant nomination d'un membre de la Cour des comptes	39
★ Décision (PESC) 2016/982 du Conseil du 17 juin 2016 modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol	40

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012)	41
--	----

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Information concernant la signature du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

Le protocole susmentionné entre l'Union européenne et la République libanaise a été signé à Bruxelles le 28 avril 2016.

Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2014 ⁽¹⁾, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016, conformément à l'article 431, paragraphe 2, de l'accord, le dernier instrument de ratification ou d'approbation ayant été déposé le 23 mai 2016.

⁽¹⁾ JO L 261 du 30.8.2014, p. 4.

Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2014 ⁽¹⁾, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016, conformément à l'article 464, paragraphe 2, de l'accord, le dernier instrument de ratification ou d'approbation ayant été déposé le 23 mai 2016.

⁽¹⁾ JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.

DÉCISION (UE) 2016/971 DU CONSEIL**du 17 juin 2016****relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, communément dénommée «accord sur les technologies de l'information» (ATI), a été adoptée à Singapour le 13 décembre 1996. Le paragraphe 3 de l'annexe de l'ATI dispose que les participants doivent se réunir périodiquement sous les auspices du conseil du commerce des marchandises de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour examiner les produits visés, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du système harmonisé, il convient de modifier les appendices de ladite annexe pour y incorporer des produits additionnels.
- (2) Le 8 juillet 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier une révision de l'ATI, aux fins de l'expansion des produits visés pour tenir compte des progrès technologiques et de la convergence.
- (3) Les négociations relatives à l'expansion de l'ATI ont été menées par la Commission en consultation avec le comité spécial établi au titre de l'article 207, paragraphe 3, du traité.
- (4) Le 28 juillet 2015, les participants aux négociations ont adopté une déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ci-après dénommée «déclaration sur l'expansion de l'ATI»), qui fait état des résultats des négociations.
- (5) Lors de la 10^e conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 18 décembre 2015, les participants aux négociations ont adopté une déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information datée du 16 décembre 2015 (document WT/MIN 15/25) (ci-après dénommée «déclaration ministérielle»), par laquelle ils souscrivent à la déclaration sur l'expansion de l'ATI et ouvrent celle-ci à l'acceptation, conformément à son paragraphe 9. La déclaration ministérielle indique également que les participants aux négociations approuvent les projets de listes, présentés par chacun d'eux en vertu du paragraphe 5 de la déclaration sur l'expansion de l'ATI, qui figurent dans le document G/MA/W/117 de l'OMC.
- (6) L'accord sous forme de déclaration sur l'expansion de l'ATI devrait être approuvé au nom de l'Union, de même que la liste de l'Union et les listes soumises par les autres participants aux négociations qui figurent dans le document G/MA/W/117 de l'OMC.
- (7) Conformément à la déclaration sur l'expansion de l'ATI, l'Union devrait soumettre à l'OMC les modifications nécessaires de sa liste d'engagements annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommée «GATT de 1994»), figurant sur la liste CLXXIII de l'Union (document G/MA/TAR/RS/357/corr.1),

⁽¹⁾ Approbation du 8 juin 2016 (non encore parue au Journal officiel).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La déclaration sur l'expansion de l'ATI ainsi que les listes présentées conformément à son paragraphe 5 sont approuvées au nom de l'Union européenne.

Le texte de la déclaration sur l'expansion de l'ATI ainsi que ses appendices sont joints à la présente décision.

Article 2

La Commission est autorisée à soumettre à l'OMC les modifications à apporter à la liste d'engagements de l'Union annexée au GATT de 1994, figurant sur la liste CLXXIII de l'Union (document G/MA/TAR/RS/357/corr.1).

Article 3

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'acceptation, prévu au paragraphe 9 de la déclaration sur l'expansion de l'ATI ⁽¹⁾.

Article 4

La déclaration sur l'expansion de l'ATI ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou d'un État membre.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2016.

Par le Conseil

Le président

J.R.V.A. DIJSSELBLOEM

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de la déclaration sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

DÉCLARATION SUR L'EXPANSION DU COMMERCE DES PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Les membres ci-après de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui se sont mis d'accord sur l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information (les «parties»).

Albanie	Malaisie
Australie	Monténégro
Canada	Norvège
Chine	Nouvelle-Zélande
Corée	Philippines
Costa Rica	Singapour
États-Unis	Suisse ⁽¹⁾
Guatemala	Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Hong Kong, Chine	Thaïlande
Islande	Union européenne
Israël	
Japon	

Déclarent ce qui suit:

1. Chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, comme indiqué plus loin, pour les produits ci-après:
 - a) tous les produits classés dans les positions du Système harmonisé («SH») de 2007 dont la liste figure dans l'appendice A de la présente déclaration; et
 - b) tous les produits spécifiés dans l'appendice B de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'appendice A.

Échelonnement

2. Les parties procéderont à quatre réductions annuelles égales des droits de douane, échelonnées sur une période standard de trois ans, qui commenceront en 2016 et se termineront en 2019, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue pourra être nécessaire dans des circonstances limitées. Le taux réduit devrait à chaque étape être arrondi à la première décimale. Chaque partie incorporera des engagements relatifs à l'échelonnement pour chaque produit dans sa liste de concessions annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (la «liste de concessions»).

Mise en œuvre

3. À moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, et sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, chaque partie éliminera tous les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature visant les produits dont la liste figure dans les appendices, comme suit:
 - a) élimination des droits de douane par tranches égales, la première de ces réductions de taux prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2016, la deuxième au plus tard le 1^{er} juillet 2017, la troisième au plus tard le 1^{er} juillet 2018; l'élimination des droits de douane sera achevée au plus tard le 1^{er} juillet 2019; et
 - b) l'élimination de ces autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, sera achevée pour le 1^{er} juillet 2016.

⁽¹⁾ Pour le compte de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.

Mise en œuvre accélérée

4. Les parties encouragent l'élimination autonome immédiate des droits de douane ou la mise en œuvre accélérée avant les dates indiquées au paragraphe 3 ci-dessus, par exemple pour les produits visés par des droits relativement peu élevés.

Calendrier d'établissement des listes

5. Le plus tôt possible, et au plus tard le 30 octobre 2015, chaque partie communiquera à toutes les autres parties un projet de liste contenant: a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa liste de concessions; et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'appendice B, qui comportera également une note liminaire indiquant que ces produits bénéficieront du régime d'admission en franchise où qu'ils soient classés dans le SH. Chaque projet de liste sera examiné et approuvé par les parties, par consensus, compte tenu des préoccupations exprimées par celles-ci au cours des négociations. Ce processus d'examen devra être achevé au plus tard le 4 décembre 2015.
6. Après que ce processus d'examen aura été achevé pour tout projet de liste de cette nature d'une partie, cette dernière présentera sa liste approuvée, sous réserve de l'achèvement des procédures internes requises, en tant que modification de sa liste de concessions, conformément à la décision du 26 mars 1980 intitulée «Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires» (IBDD, S27/25).
7. Chaque partie mettra en œuvre les points 3 et 6 de la présente déclaration une fois que les parties auront examiné et approuvé, par consensus, les projets de listes représentant environ 90 % du commerce mondial ⁽¹⁾ des produits visés par la présente déclaration.

Format des projets de listes de concessions

8. Pour mettre en œuvre la consolidation et l'élimination des droits de douane et autres droits et impositions de toute nature visant les produits dont la liste figure dans les appendices, les modifications apportées par chaque partie à sa liste de concessions:
 - a) dans le cas des produits classés dans les positions du SH2007 dont la liste figure dans l'appendice A, créeront, le cas échéant, des subdivisions dans sa liste de concessions au niveau de la ligne tarifaire du tarif national; et
 - b) dans le cas des produits spécifiés dans l'appendice B, ajouteront à sa liste de concessions une annexe incluant tous les produits de l'appendice B qui devra spécifier la classification tarifaire détaillée de ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

Acceptation

9. La déclaration sera ouverte à l'acceptation de tous les membres de l'OMC. L'acceptation sera notifiée par écrit au directeur général de l'OMC qui la communiquera à toutes les parties.

Obstacles non tarifaires

10. Les parties conviennent d'intensifier les consultations concernant les obstacles non tarifaires dans le secteur des technologies de l'information. À cet effet, elles soutiennent l'élaboration éventuelle d'un programme de travail amélioré sur les obstacles non tarifaires.

Considérations finales

11. Les parties se réuniront périodiquement, et au moins un an avant les modifications périodiques apportées à la nomenclature du SH par l'Organisation mondiale des douanes, et au plus tard en janvier 2018, pour examiner les produits visés spécifiés dans les appendices et déterminer si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait d'actualiser les appendices pour y incorporer des produits additionnels.
12. Les parties reconnaissent que les résultats de ces négociations impliquent des concessions qui devraient être prises en compte dans les négociations multilatérales sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles qui se déroulent actuellement dans le cadre du programme de Doha pour le développement.

⁽¹⁾ Ce pourcentage sera calculé par le secrétariat de l'OMC sur la base des données disponibles les plus récentes, et communiqué aux parties.

Appendices de la présente déclaration

- L'appendice A liste les positions du SH2007 ou de leurs parties qui seront visées par la présente déclaration.
 - L'appendice B liste les produits spécifiques qui seront visés par la présente déclaration, où qu'ils soient classés dans le SH 2007.
-

APPENDICE A

Position	SH2007	ex (*)	Désignation des produits
001	350691	ex	Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles
002	370130		Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
003	370199		Autres
004	370590		Autres
005	370790		Autres
006	390799	ex	Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides
007	841459	ex	Ventilateurs des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information
008	841950	ex	Échangeurs de chaleur en fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm
009	842010	ex	Laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés
010	842129	ex	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides en fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns
011	842139	ex	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm
012	842199	ex	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides en fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 microns; parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm
013	842320	ex	Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique
014	842330	ex	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, à pesage électronique
015	842381	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée n'excédant pas 30 kg, à pesage électronique
016	842382	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg, à pesage électronique, à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage de véhicules automobiles
017	842389	ex	Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 5 000 kg, à pesage électronique

Position	SH2007	ex (*)	Désignation des produits
018	842390	ex	Parties d'appareils et d'instruments de pesage à pesage électronique, à l'exclusion des parties d'appareils et d'instruments pour le pesage de véhicules automobiles
019	842489	ex	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
020	842490	ex	Parties d'appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
021	844230		Machines, appareils et matériel
022	844240		Parties de ces machines, appareils ou matériel
023	844250		Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
024	844331		Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
025	844332		Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
026	844339		Autres
027	844391		Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442
028	844399		Autres
029	845610	ex	Machines outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
030	846693	ex	Parties et accessoires de machines outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines outils opérant par ultrasons des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de centres d'usinage des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de tours à commande numérique (autres tours) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à scier ou à tronçonner des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à percer à commande numérique (autres machines à percer) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à fraiser à commande numérique (autres machines à fraiser) des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines à scier ou à tronçonner des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; Parties et accessoires de machines outils opérant par électroérosion des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information

Position	SH2007	ex (*)	Désignation des produits
031	847210		Duplicateurs
032	847290		Autres
033	847310		Parties et accessoires des machines du n° 8469
034	847340		Parties et accessoires des machines du n° 8472
035	847521		Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches
036	847590	ex	Parties de machines du n° 847521
037	847689	ex	Machines pour changer la monnaie
038	847690	ex	Parties de machines pour changer la monnaie
039	847989	ex	Machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
040	847990	ex	Parties de machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
041	848610		Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes
042	848620		Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques
043	848630		Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat
044	848640		Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre
045	848690		Parties et accessoires
046	850440		Convertisseurs statiques
047	850450		Autres bobines de réactance et autres selfs
048	850490		Parties
049	850590	ex	Électroaimants des types utilisés exclusivement ou principalement dans les appareils de diagnostic par visualisation à résonnance magnétique, autres que ceux du n° 9018
050	851430	ex	Autres fours des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
051	851490	ex	Parties d'autres fours des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
052	851519	ex	Autres machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
053	851590	ex	Parties d'autres machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés

Position	SH2007	ex (*)	Désignation des produits
054	851761		Stations de base
055	851762		Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
056	851769		Autres
057	851770		Parties
058	851810		Microphones et leurs supports
059	851821		Haut-parleur unique monté dans son enceinte
060	851822		Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
061	851829		Autres
062	851830		Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs
063	851840		Amplificateurs électriques d'audiofréquence
064	851850		Appareils électriques d'amplification du son
065	851890		Parties
066	851981		Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur
067	851989		Autres
068	852110		À bandes magnétiques
069	852190		Autres
070	852290		Autres
071	852321		Cartes munies d'une piste magnétique
072	852329		Autres
073	852340		Supports optiques
074	852351		Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs
075	852352		«Cartes intelligentes»
076	852359		Autres
077	852380		Autres
078	852550		Appareils d'émission
079	852560		Appareils d'émission incorporant un appareil de réception

Position	SH2007	ex (*)	Désignation des produits
080	852580		Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
081	852610		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
082	852691		Appareils de radionavigation
083	852692		Appareils de radiotélécommande
084	852712		Radiocassettes de poche
085	852713		Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
086	852719		Autres
087	852721	ex	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières)
088	852729		Autres
089	852791		Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
090	852792		Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
091	852799		Autres
092	852849		Autres
093	852871		Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo
094	852910		Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
095	852990	ex	Autres, à l'exclusion des modules de diodes électroluminescentes organiques et des panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des n ^{os} 852872 ou 852873
096	853180	ex	Autres appareils, à l'exclusion des sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs analogues
097	853190		Parties
098	853630		Autres appareils pour la protection des circuits électriques
099	853650		Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
100	853690	ex	Autres dispositifs, à l'exclusion des brides de batteries des types utilisés pour véhicules automobiles des n ^{os} 8702, 8703, 8704, ou 8711
101	853810		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n ^o 8537, dépourvus de leurs appareils
102	853939	ex	Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat

Position	SH2007	ex (*)	Désignation des produits
103	854231		Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits
104	854232		Mémoires
105	854233		Amplificateurs
106	854239		Autres
107	854290		Parties
108	854320		Générateurs de signaux
109	854330	ex	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés
110	854370	ex	Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques
111	854370	ex	Amplificateurs hyperfréquence
112	854370	ex	Commandes sans fil de console de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge
113	854370	ex	Enregistreurs numériques de données de vol
114	854370	ex	Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio
115	854370	ex	Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son
116	854390		Parties
117	880260	ex	Satellites de télécommunication
118	880390	ex	Parties de satellites de télécommunication
119	880521		Simulateurs de combat aérien et leurs parties
120	880529		Autres
121	900120		Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
122	900190		Autres
123	900219		Autres
124	900220		Filtres
125	900290		Autres

Position	SH2007	ex (*)	Désignation des produits
126	901050		Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
127	901060		Écrans pour projections
128	901090	ex	Parties et accessoires des articles des nos 901050 et 901060
129	901110		Microscopes stéréoscopiques
130	901180		Autres microscopes
131	901190		Parties et accessoires
132	901210		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes
133	901290		Parties et accessoires
134	901310	ex	Lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI
135	901320		Lasers, autres que les diodes laser
136	901390	ex	Parties et accessoires d'appareils et d'instruments autres que les lunettes de visée pour armes et les périscopes
137	901410		Boussoles, y compris les compas de navigation
138	901420		Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
139	901480		Autres instruments et appareils
140	901490		Parties et accessoires
141	901510		Télémètres
142	901520		Théodolites et tachéomètres
143	901540		Instruments et appareils de photogrammétrie
144	901580		Autres instruments et appareils
145	901590		Parties et accessoires
146	901811		Électrocardiographes
147	901812		Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
148	901813		Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
149	901819		Autres
150	901820		Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges

Position	SH2007	ex (*)	Désignation des produits
151	901850		Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
152	901890	ex	Instruments et appareils électrochirurgicaux ou électromédicaux et leurs parties et accessoires
153	902150		Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
154	902190		Autres
155	902212		Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
156	902213		Autres, pour l'art dentaire
157	902214		Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
158	902219		Pour autres usages
159	902221		À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
160	902229		Pour autres usages
161	902230		Tubes à rayons X
162	902290	ex	Parties et accessoires d'appareils à rayons X
163	902300		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois
164	902410		Machines et appareils d'essais des métaux
165	902480		Autres machines et appareils
166	902490		Parties et accessoires
167	902519		Autres
168	902590		Parties et accessoires
169	902710		Analyseurs de gaz ou de fumées
170	902780		Autres instruments et appareils
171	902790		Microtomes; parties et accessoires
172	902830		Compteurs d'électricité
173	902890		Parties et accessoires
174	903010		Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
175	903020		Oscilloscopes et oscillographes
176	903031		Multimètres, sans dispositif enregistreur
177	903032		Multimètres, avec dispositif enregistreur

Position	SH2007	ex (*)	Désignation des produits
178	903033	ex	Autres, sans dispositif enregistreur, à l'exclusion des instruments pour la mesure de la résistance
179	903039		Autres, avec dispositif enregistreur
180	903084		Autres, avec dispositif enregistreur
181	903089		Autres
182	903090		Parties et accessoires
183	903110		Machines à équilibrer les pièces mécaniques
184	903149		Autres
185	903180		Autres instruments, appareils et machines
186	903190		Parties et accessoires
187	903220		Manostats (pressostats)
188	903281		Hydrauliques ou pneumatiques
189	950410		Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
190	950430	ex	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) et jeux de hasard à gain d'argent immédiat
191	950490	ex	Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 950430

(*) Les sous-positions partiellement couvertes sont identifiées par le symbole «ex».

APPENDICE B

192	Circuits intégrés à composants multiples: combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants: capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n^{os} 8532, 8533, 8541, ou des inducteurs susceptibles de relever du n^o 8504, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques. Aux fins de la présente définition, il convient de préciser la signification des expressions suivantes: 1. Les «composants» peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants. 2. L'expression «au silicium» signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré. a) Les «capteurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les «quantités physiques ou chimiques» ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc. 3 b) Les «actionneurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique. 3 c) Les «résonateurs au silicium» sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe. 3 d) Les «oscillateurs au silicium» sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.
193	Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): Sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)
194	Dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage et fonctionnant en détectant et en localisant la pression appliquée sur la surface d'affichage. La détection tactile peut être obtenue par le biais de la résistance, de la capacité électrostatique, de la reconnaissance d'impulsions acoustiques, des rayons infrarouges ou d'autres technologies tactiles.
195	Cartouches d'encre (avec ou sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous positions 844331, 844332 ou 844339 du SH et incluant des composants mécaniques ou électriques; cartouches de toner composé de particules thermoplastiques ou électrostatiques (avec ou sans parties mobiles), destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous positions 844331, 844332 ou 844339 du SH; encre solide sous forme de blocs ouvrés pour appareils relevant des sous positions 844331, 844332 ou 844339 du SH
196	Matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) des services ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles) (**)

197	Tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur
198	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de plaquettes de semi-conducteurs, de masques et de réticules, des n ^{os} 392310 ou 848690
199	Pompes à vide des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat
200	Machines de nettoyage au plasma qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique
201	Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants

(**) L'élimination des droits visant le matériel imprimé affectera uniquement les droits et obligations liés au commerce de marchandises et n'aura donc aucune incidence sur l'accès aux marchés, sauf en ce qui concerne les droits des participants. Rien dans l'accord sur l'élargissement de l'ATI n'empêchera les parties à l'accord de réglementer le contenu de ces marchandises, y compris le contenu web, entre autres choses. Rien dans l'accord sur l'élargissement de l'ATI n'affectera les droits et obligations des parties en matière d'accès aux marchés, s'agissant du commerce des services, et rien n'empêchera les parties de réglementer leur marché des services.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/972 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2016

concernant l'autorisation de la L-arginine produite par *Corynebacterium glutamicum* KCTC 10423BP en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été introduite pour la L-arginine en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la L-arginine produite par *Corynebacterium glutamicum* KCTC 10423BP en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie «additifs nutritionnels».
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu dans son avis du 1^{er} décembre 2015 ⁽²⁾ que, dans les conditions d'utilisation proposées, la L-arginine produite par *Corynebacterium glutamicum* KCTC 10423BP n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et qu'elle était une source efficace d'arginine (un acide aminé) pour toutes les espèces animales; pour que la supplémentation en L-arginine soit entièrement efficace chez les ruminants, il convient de la protéger contre sa dégradation dans le rumen. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif destiné à l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'évaluation de cette substance que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel «acides aminés, leurs sels et produits analogues», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal (2016); 14(1):4345.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: acides aminés, leurs sels et produits analogues									
3c361	—	L-arginine	<i>Composition de l'additif</i> Poudre ayant une teneur minimale en L-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en humidité de 10 % <i>Caractérisation de la substance active</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guanidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCTC 10423BP Formule chimique: C₆H₁₄N₄O₂ Numéro CAS: 74-79-3 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la caractérisation de la L-arginine dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux: — Codex des produits chimiques alimentaires, «Monographie de la L-arginine». Pour la quantification de l'arginine dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux: — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (CEI-VIS). Pour la quantification de l'arginine dans les prémélanges, les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux: — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (CEI-VIS) — règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission ⁽²⁾.	Toutes les espèces				1. La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. 2. La L-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.	8 juillet 2026

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/973 DE LA COMMISSION**du 17 juin 2016****concernant l'autorisation du bis-lysinate de zinc en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été déposée, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, pour le chélate de zinc de L-lysinate-HCl; elle était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Cette demande concerne l'autorisation du chélate de zinc de L-lysinate-HCl en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie «additifs nutritionnels».
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu dans son avis du 20 octobre 2015 ⁽²⁾ que, dans les conditions d'utilisation proposées, le chélate de zinc L-lysinate-HCl n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale ou la santé des consommateurs et qu'aucun problème de sécurité ne devait se poser pour les utilisateurs sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises.
- (5) En ce qui concerne les incidences sur l'environnement, en particulier le drainage et le ruissellement du zinc dans les eaux de surface, l'Autorité a recommandé, dans son avis du 8 avril 2014 ⁽³⁾, de diminuer sensiblement les teneurs maximales en zinc dans les aliments complets pour plusieurs espèces ciblées. Toutefois, afin de ne pas risquer de ne pas satisfaire aux besoins physiologiques des animaux, y compris pendant des périodes particulières de leur vie, et d'éviter toute autre incidence négative sur la santé animale, la diminution de la teneur en zinc recommandée par l'Autorité ne devrait pas se faire en une seule étape. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les instituts de recherche devraient être encouragés à recueillir de nouvelles données scientifiques sur les besoins physiologiques des différentes espèces animales dans le but de procéder à de nouvelles réductions.
- (6) En outre, l'Autorité a conclu que le chélate de zinc de L-lysinate-HCl peut être considéré comme une source de zinc efficace pour toutes les espèces animales et a recommandé de nommer cette substance bis-lysinate de zinc. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif destiné à l'alimentation des animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par l'article 21 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il ressort de l'évaluation du bis-lysinate de zinc que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel des «composés d'oligo-éléments», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal 2015; 13(11):4267.

⁽³⁾ EFSA Journal 2014; 12(5):3668.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mini-male	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Teneur de l'élément (Zn) en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: composés d'oligo-éléments									
3b613	—	Bis-lysinate de zinc	<i>Caractérisation de l'additif</i> En poudre ou en granulés, avec une teneur minimale de 13,5 % en zinc et une teneur minimale de 85,0 % en lysine. Zinc sous la forme de chélate de zinc d'hydrochlorure de bis-lysinate: 85 % au minimum. <i>Caractérisation de la substance active</i> Chélate de zinc d'hydrochlorure de bis-lysinate-HCl Formule chimique: $\text{Zn}(\text{C}_6\text{H}_{13}\text{N}_2\text{O}_2)_2 \times 2\text{HCl} \times 2\text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 23333-98-4 <i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de la teneur totale en lysine dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux et les prémélanges: — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection photométrique (IEC-UV/FD), ou — VDLUFA 4.11.6 ou EN ISO 17180. Pour la détermination de la teneur totale en zinc dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux et les prémélanges: — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) — EN 15510, ou	Toutes les espèces animales	—	—	Chiens et chats: 200 (au total) Salmonidés et aliments d'allaitement pour veaux: 180 (au total) Porcelets, truies, lapins et poissons autres que les salmonidés: 150 (au total) Autres espèces ou catégories: 120 (au total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le bis-lysinate de zinc peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. 3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	8 juillet 2026

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Teneur de l'élément (Zn) en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
			— spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif après digestion sous pression (ICP-AES) — EN 15621. Pour la détermination de la teneur totale en zinc dans les matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux: — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) — EN 15510, ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif après digestion sous pression (ICP-AES) — EN 15621, ou — spectrométrie d'absorption atomique (AAS) — règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission ⁽²⁾.						

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/974 DE LA COMMISSION**du 17 juin 2016****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	134,8
	ZZ	134,8
0709 93 10	TR	133,0
	ZZ	133,0
0805 50 10	AR	169,6
	BR	92,5
	MA	179,9
	TR	151,6
	UY	147,6
	ZA	163,6
	ZZ	150,8
	AR	127,0
	BR	97,3
	CL	131,1
0808 10 80	CN	66,5
	NZ	157,2
	US	120,4
	ZA	116,2
	ZZ	116,5
	TR	267,2
	ZZ	267,2
	TR	397,4
	ZZ	397,4
	TR	174,9
0809 30 10, 0809 30 90	ZZ	174,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/975 DE LA COMMISSION**du 17 juin 2016****déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 539/2007 dans le secteur des œufs et des ovalbumines**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 539/2007 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur des œufs et des ovalbumines.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1^{er} au 7 juin 2016 pour la sous-période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016 sont inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingentaire suivante.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) n° 539/2007, à ajouter à la sous-période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2016.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 539/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur des œufs et des ovalbumines (JO L 128 du 16.5.2007, p. 19).

ANNEXE

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2016 (en kg équivalent œufs en coquille)
09.4015	27 000 000
09.4401	1 400 000
09.4402	3 875 000

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/976 DE LA COMMISSION**du 17 juin 2016****déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 536/2007 pour la viande de volaille originaire des États-Unis d'Amérique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 536/2007 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert un contingent tarifaire annuel pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille originaires des États-Unis d'Amérique.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1^{er} au 7 juin 2016 pour la sous-période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016 sont inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingente suivante.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) n° 536/2007, à ajouter à la sous-période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2016.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 536/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande de volaille attribué aux États-Unis d'Amérique (JO L 128 du 16.5.2007, p. 6).

ANNEXE

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2016 (en kg)
09.4169	5 336 250

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/977 DE LA COMMISSION**du 17 juin 2016****déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement d'exécution (UE) 2015/2077 pour les œufs, les ovoproduits et les ovalbumines originaires d'Ukraine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2077 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur des œufs et des ovalbumines originaires d'Ukraine.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1^{er} au 7 juin 2016 pour la sous-période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016 sont inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingente suivante.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement d'exécution (UE) 2015/2077, à ajouter à la sous-période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2016.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2077 de la Commission du 18 novembre 2015 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne les œufs, les ovoproduits et les ovalbumines originaires d'Ukraine (JO L 302 du 19.11.2015, p. 57).

ANNEXE

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2016 (en kg équivalent œufs en coquille)
09.4275	1 012 500
09.4276	2 250 000

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/978 DE LA COMMISSION**du 17 juin 2016****déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1384/2007 pour la viande de volaille originaire d'Israël**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1384/2007 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille originaires d'Israël.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1^{er} au 7 juin 2016 pour la sous-période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016 sont inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingente suivante.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) n° 1384/2007, à ajouter à la sous-période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2016.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1384/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2398/96 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et le mode de gestion de certains contingents relatifs à l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la viande de volaille originaires d'Israël (JO L 309 du 27.11.2007, p. 40).

ANNEXE

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2016 (en kg)
09.4091	420 000
09.4092	2 800 000

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2016/979 DU CONSEIL

du 20 mai 2016

concernant l'adhésion de la Croatie à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 3, paragraphes 4 et 5,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ⁽²⁾ (ci-après dénommée «convention»), a été signée à Bruxelles le 18 décembre 1997. Elle entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'adoption de la convention par l'État, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant la convention, qui procèdera le dernier à cette formalité.
- (2) Conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la convention, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention, chaque État membre peut, lorsqu'il procède à la notification visée à l'article 32, paragraphe 2, de la convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer que la convention est applicable, en ce qui le concerne, dans ses rapports avec les États membres qui ont fait la même déclaration.
- (3) En vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion de la Croatie (ci-après dénommé «acte d'adhésion»), la Croatie adhère aux conventions et aux protocoles énumérés à l'annexe I de l'acte d'adhésion. Parmi ces conventions et protocoles figure, entre autres, la convention. La convention entre en vigueur, en ce qui concerne la Croatie, à la date fixée par le Conseil.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion, le Conseil décide de procéder à toutes les adaptations que requiert l'adhésion de la Croatie aux conventions et aux protocoles énumérés à l'annexe I de l'acte d'adhésion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La convention entre en vigueur, en ce qui concerne la Croatie, le premier jour du premier mois suivant la date de publication de la présente décision.

⁽¹⁾ Avis du 28 avril 2016 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 24 du 23.1.1998, p. 2.

Article 2

Le texte de la convention en langue croate ⁽¹⁾ fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la convention dans les autres langues.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2016.

Par le Conseil
Le président
K.H.D.M. DIJKHOFF

⁽¹⁾ Le texte en langue croate a été publié dans une édition spéciale du Journal officiel (chapitre 19, volume 14, p. 156).

DÉCISION (UE) 2016/980 DU CONSEIL**du 14 juin 2016****portant nomination de cinq membres et de six suppléants du Comité des régions, proposés par la République de Bulgarie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement bulgare,

considérant ce qui suit:

- (1) Les 26 janvier 2015, 5 février 2015 et 23 juin 2015, le Conseil a adopté les décisions (UE) 2015/116 ⁽¹⁾, (UE) 2015/190 ⁽²⁾ et (UE) 2015/994 ⁽³⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020.
- (2) Cinq sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. Vladimir KISSIOV, M. Krassimir KOSTOV, M. Madzhid MANDADZHA, M. Krasimir MIREV et M^{me} Detelina NIKOLOVA.
- (3) Cinq sièges de suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. Stanislav BLAGOV, M. Nikolay IVANOV, M^{me} Dimitranka KAMENOVA, M^{me} Anastasiya MLADENOVA et M. Emil NAIDENOV.
- (4) Un siège de suppléant est devenu vacant à la suite de la nomination de M^{me} Malina Edreva AUDOIN en tant que membre du Comité des régions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2020:

a) en tant que membres:

- M^{me} Malina Edreva AUDOIN, *Councillor, Sofia Municipal Council*,
- M. Rumen Iliev GUNINSKI, *Mayor of Pravets Municipality*,
- M^{me} Diana Dimitrova OVCHAROVA, *Mayor of Ivaylovgrad Municipality*,
- M. Stefan Nikolov RADEV, *Mayor of Sliven Municipality*,
- M. Nikolay Jordanov ZAYCHEV, *Mayor of Peshtera Municipality*,

et

b) en tant que suppléants:

- M^{me} Lyubka Veselinova ALEKSANDROVA, *Mayor of Levski Municipality*,
- M. Georgi Aleksandrov CHAKAROV, *Mayor of Polski Trambesh Municipality*,

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/116 du Conseil du 26 janvier 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 20 du 27.1.2015, p. 42).

⁽²⁾ Décision (UE) 2015/190 du Conseil du 5 février 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 31 du 7.2.2015, p. 25).

⁽³⁾ Décision (UE) 2015/994 du Conseil du 23 juin 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 70).

- M. Dobromir Stoykov DOBREV, *Mayor of Gorna Oryahovitsa Municipality*,
- M. Emil Stanev KABAIVANOV, *Mayor of Karlovo Municipality*,
- M^{me} Korneliya Dobрева MARINOVA, *Mayor of Lovech Municipality*,
- M. Georg Leonidov SPARTANSKI, *Mayor of Pleven Municipality*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2016.

Par le Conseil
Le président
A.G. KOENDERS

DÉCISION (UE, Euratom) 2016/981 DU CONSEIL
du 16 juin 2016
portant nomination d'un membre de la Cour des comptes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 286, paragraphe 2,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,
vu la proposition de la République de Lituanie,
vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,
considérant ce qui suit:

- (1) Le mandat de M^{me} Rasa BUDBERGYTĖ a expiré le 6 mai 2016.
- (2) Il y a lieu, dès lors, de procéder à une nouvelle nomination,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Rimantas ŠADŽIUS est nommé membre de la Cour des comptes pour la période allant du 16 juin 2016 au 15 juin 2022.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2016.

Par le Conseil
Le président
L.F. ASSCHER

⁽¹⁾ Avis du 7 juin 2016 (non encore paru au Journal officiel).

DÉCISION (PESC) 2016/982 DU CONSEIL**du 17 juin 2016****modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 juin 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/386/PESC ⁽¹⁾.
- (2) Le Conseil ne reconnaît pas et continue de condamner l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie et reste déterminé à mettre pleinement en œuvre sa politique de non-reconnaissance.
- (3) À la suite d'un réexamen de la décision 2014/386/PESC, il convient de proroger les mesures restrictives jusqu'au 23 juin 2017.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2014/386/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 5, deuxième alinéa, de la décision 2014/386/PESC est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision est applicable jusqu'au 23 juin 2017.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2016.

Par le Conseil

Le président

J.R.V.A. DIJSSELBLOEM

⁽¹⁾ Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol (JO L 183 du 24.6.2014, p. 70).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 224 du 21 août 2012)

Page 2, au considérant 10:

au lieu de: «aéronefs à motorisation non complexe,»

lire: «aéronefs motorisés non complexes,»

Page 3, article 1^{er}, paragraphe 2, aux points i) i) et j) i):

au lieu de: «aéronef à motorisation complexe;»

lire: «aéronef motorisé complexe;»

Page 49, annexe I, partie 21, section A, sous-partie P, au point 21.A.701 a):

au lieu de: «15) vols non commerciaux d'aéronefs particuliers de conception simple ou d'un type qui ne nécessite pas un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint.»

lire: «15) vols non commerciaux d'aéronefs particuliers de conception non complexe ou d'un type qui ne nécessite pas un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR